

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

VOI 5249 CC

**PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA MARTHELINE, DE L'AVENUE
DE LA BARQUIERE, ET DE LA RUE DU COMMANDANT JEAN REGINENSI A MARSEILLE
– 13009,**

dans le cadre du projet ANRU ZUS Soude Hauts De Mazargues

L'An deux mille dix, le

Entre les soussignés

La Commune de Marseille, représentée par son Maire Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du..... désigné ci-après par « la Commune »

D'une part

ET :

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du désigné ci-après par « MPM ».

D'autre part

PREAMBULE

La Commune de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sont toutes deux signataires de la convention ANRU relative au projet de renouvellement urbain du secteur Soude – Hauts de Mazargues.

La ZUS Soude Hauts de Mazargues, située aux confins sud de la commune de Marseille au pied du Massif des Calanques, est un secteur actuellement enclavé. La ZUS souffre de difficultés en terme de fonctionnement urbain, d'habitat, de délinquance lourde.

Face à ces difficultés, une cohérence de quartier doit être recherchée à plusieurs échelles : au sein de la ZUS, entre la ZUS et les quartiers environnants, et entre ces quartiers et le reste de la ville.

Le Programme de Renouvellement Urbain a été défini dans cette finalité. Il a pour ambition de créer les conditions de désenclavement, de mixité et les équipements qui permettent de réintégrer ces quartiers relégués au reste du territoire municipal.

Le Programme de Renouvellement Urbain fait intervenir une multitude de maîtres d'ouvrage (bailleurs, Ville de Marseille, MPM, etc.) et prévoit de nombreuses interventions, sur l'habitat, les équipements collectifs, les espaces publics, etc.

Les opérations de requalification d'espace public relèvent généralement d'une co-maîtrise d'ouvrage Commune / MPM. C'est le cas de l'opération de requalification des avenues Martheline, Barquière, et de la rue Régimensi, au sein du quartier de la Soude. Par souci d'efficacité, et pour assurer la cohérence d'ensemble, il a été décidé de procéder par maîtrise d'ouvrage unique pour cette opération.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la Commune décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à MPM pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

MPM sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, MPM aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

MPM sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés d'études et de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de MPM sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par MPM.

Au titre de la convention ANRU, MPM sera seule destinataire des subventions des partenaires. Elle fera son affaire pour la perception de ces subventions.

ARTICLE 2 – ENJEUX URBAINS ET DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNEE

Du point de vue des espaces publics, les grands enjeux du projet de renouvellement urbain portent sur :

- . le recalibrage et la clarification de la voirie et du stationnement ;
- . le remodelage d'îlots pour clarifier les limites entre domaine public et domaine privé afin d'en assurer une gestion plus efficace et économe et améliorer le cadre de vie ;
- . la création d'une liaison centrale par un mode de déplacement doux qui traverse l'enclave de La Cayolle/ Baou de Sormiou pour en permettre le déverrouillage et l'ouverture.

Sur le secteur de la Soude, la trame urbaine est déjà constituée. L'objectif général du projet est d'améliorer les liaisons des groupes HLM de la Soude, où se concentrent près de 900 logements sociaux, avec le tissu environnant, que ce soit le centre de vie de Bonneveine ou le noyau villageois de Mazargues. Il s'agit également d'améliorer l'urbanité du secteur en réduisant la largeur des rues internes.

L'opération objet de la présente convention porte sur la requalification des avenues Martheline et Barquière, et de la rue du Commandant Jean Reginensi au sein du quartier de la Soude. Elle vise notamment à mieux hiérarchiser les espaces publics, à redimensionner le réseau viaire au profit des modes de circulation douce, à aménager un parvis au droit du groupe scolaire, à libérer du foncier pour permettre la réalisation d'opérations de construction.

L'opération nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser MPM à réaliser la totalité des ouvrages, relevant de la compétence de la Commune et de la compétence de la Communauté Urbaine.

Les prestations porteront à la fois sur les compétences communales, avec l'amélioration et la réalisation :

- du réseau d'eau pluvial,
- de l'éclairage public,
- des espaces verts d'agrément.

et sur les compétences communautaires :

- Voirie, espaces vert d'alignement, les cheminements piétons et les places quand ils constituent des accessoires de voirie, comprenant terrassement, réfection de chaussée, pose de bordure, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.
- Jalonnement
- Collecte des déchets (génie civil des ouvrages enterrés le cas échéant)
- Propreté urbaine
- Réseau d'Adduction d'Eau Potable
- Réseau d'Eau Usée

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de MPM, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de MPM, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MPM et la Commune.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les ouvrages revenant à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de MPM, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

MPM assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, MPM recueillera préalablement l'accord de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Commune par MPM. La Commune notifiera sa décision à MPM ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un jours suivant la réception des dossiers, par courrier du Directeur de l'Environnement et de l'Espace Urbain (Commune) au Directeur de l'Espace Public Voirie Circulation (MPM).

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, MPM assurera seule les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager les consultations pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception et la remise des ouvrages dans les conditions définies ci après ;

- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Commune sera invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations à MPM (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

MPM ne sera pas lié par les avis de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 – MODALITES DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

4.1 Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération (valeur 2010) est de 2 680 602 € HT soit 3 206 000 € TTC.

Il est réparti de la façon suivante :

- 239 631 € HT (9 %), soit 286 598,68 € TTC, pour les travaux et études relevant de la compétence de la Ville.

- 2 440 971 € HT (91 %), soit 2 919 401,32 € TTC, pour les travaux et études relevant de la compétence de MPM.

4.2 Répartition du coût de l'opération

Chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages destinés à lui revenir en propriété.

La répartition financière tiendra compte de la participation de l'ANRU, fixée à ce jour pour cette opération à 895 875 €.

La part due par la Commune sera ainsi minorée de 80 629 €, correspondant à 9 % de la subvention de l'ANRU. Elle s'établit donc en prévision à 205 969,68 € TTC.

La répartition financière prévisionnelle est susceptible d'évoluer du fait d'aléas ou de la modification des subventions. Le cas échéant la nouvelle répartition financière prévisionnelle sera entérinée par voie d'avenant.

La répartition financière définitive du coût de l'opération entre MPM et la Commune sera arrêtée au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix et aléas divers. Elle fera l'objet d'un avenant ultérieur à la présente convention.

4.3 Echancier des versements de la Commune

La Commune est redevable envers MPM des sommes TTC réellement acquittées par MPM pour les travaux et études lui revenant.

La Commune effectuera un premier versement de 10 % de sa participation à l'opération à MPM à la validation du projet, après accord de la Commune selon les modalités définies à l'article 3.2 et sur appel de fond de MPM.

Les versements suivants seront effectués par la Commune sur appels de fonds de MPM, en fonction de l'avancement de l'opération (service fait), aux principales étapes suivantes :

- 20 % de sa participation à l'opération à la notification des premiers ordres de service délivrés par MPM,
- 30 % de sa participation à l'opération à mi-exécution des travaux,
- 20 % de sa participation à l'opération à la réception des travaux
- le solde à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du coût réel TTC de l'opération, déduction faite des subventions de l'ANRU. Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, et intégrera les actualisations de prix et aléas divers.

4.4 Délais de règlement

Les règlements effectués par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 80 jours à compter de la réception de la demande d'appel de fonds. En cas de non respect de ce délai, les pénalités seront calculées sur la base du taux de l'intérêt légal en vigueur.

4.5 Etat et pièces justificatives

A l'appui des demandes d'appel de fonds, MPM établira et transmettra à la commune :

- un état détaillé des dépenses mentionnant les montants acquittés en HT et en TTC
- les pièces justificatives correspondantes suivantes : ordres de services, factures.

4.6 FCTVA

La Commune fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

ARTICLE 5 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

MPM contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

MPM assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des ouvrages réalisés relevant de la compétence de la Commune.

ARTICLE 6 – COMITE TECHNIQUE

La Commune et MPM se concerteront au sein d'un comité technique de suivi, jusqu'à complète réalisation de l'opération. Ce comité de pilotage et de suivi sera constitué à parité de représentants de la Commune et de MPM. Il se réunira chaque fois que nécessaire, à l'initiative de ses membres.

Le GIP pour le Grand Projet de Ville Marseille Septèmes, qui assure un rôle d'ensemblier et de coordination des projets ANRU, sera représenté à chacun des comités techniques de suivi par le chef de projet en charge du dossier ZUS Hauts de Mazargues.

MPM tiendra régulièrement informé la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que la Commune en exprimera le besoin.

MPM assurera le relais des informations liées à l'avancée de l'opération au sein des Comités de Suivi « Soude – Hauts de Mazargues » pilotés par le GIP GPV.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de MPM.

MPM est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés à revenir en propriété à cette dernière, dans les conditions définies ci-après.

La Commune sera associée aux opérations préalables à la réception des travaux.

A cette fin, la Commune sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception. Ces opérations préalables feront l'objet d'un compte-rendu technique reprenant les observations de la Commune.

MPM soumettra les projets de décisions de réception des travaux à la Commune, qui disposera d'un délai de 30 jours pour donner son accord et faire valoir ses observations. Passé ce délai, l'accord de la Commune est réputé acquis.

MPM notifie la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, MPM invite la Commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par MPM emporte remise d'ouvrages et transfert à la Commune de la garde juridique des ouvrages concernés. Ainsi à compter de la réception, la Commune exerce pleinement ses droits et obligations de gardien de l'ouvrage, en assure notamment le fonctionnement et l'entretien.

ARTICLE 8 – SUBROGATION

MPM, maître d'ouvrage unique a en charge :

- le règlement de toutes les réclamations et / ou litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux y compris financiers (entre autre, règlement financier des marchés, établissement des comptes définitifs, etc.)
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement et la levée des réserves.

Pour le reste, la Commune est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de MPM relatifs aux ouvrages qui lui seront remis.

Les marchés passés par MPM devront prévoir cette subrogation.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Après transmission au Contrôle de Légalité, la Convention entrera en vigueur à compter de sa notification à la Commune.

Elle expirera après le paiement par la Commune à MPM des sommes dues au titre de l'opération.

ARTICLE 10 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Par ailleurs, le non-respect d'une des clauses entraînerait après discussion et désaccord persistant avec MPM la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 12 – LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- La Commune : Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain, Le Grand Pavois 320 / 330 avenue du Prado, 13008 Marseille
- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en son siège : Palais du Pharo – boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.

ARTICLE 14 – ANNEXE

Sont annexés aux présentes :

- n°1 : périmètre de l'opération
- n°2 : calendrier prévisionnel

Fait à Marseille

En 3 exemplaires originaux

Le Maire de Marseille

Le Président de la Communauté Urbaine

Jean- Claude GAUDIN

Eugène CASELLI